Centre
de services scolaire
de l'Or-et-des-Bois
Québec

POLITIQUE

de gestion concernant

LE TRANSPORT SCOLAIRE

Entrée en vigueur | 18 juin 2025

ADOPTION

18 juin 2024 **|** Résolution nº CA-146-23-24
17 juin 2025 **|** Résolution nº CA-051-24-25 (Annexe 1)

HISTORIQUE

17 décembre 2002 **|** Résolution nº CC-129-02
16 mars 2010 **|** Résolution nº CC-089-09-10
21 janvier 2020 **|** Résolution nº CC-061-19-20

SERVICE RESPONSABLE

Service du transport

CONSULTATION

Comité consultatif du transport scolaire | 23 avril 2024

Comité consultatif de gestion **|** 29 mai 2024

Comité de parents |

NOTE ▸ Dans le texte qui suit, la forme masculine est utilisée sans discrimination et simplement pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I OBJET 4
CHAPITRE II OBJECTIF GÉNÉRAL 4
CHAPITRE iII CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE 4
CHAPITRE IV CHAMP D'APPLICATION 4
CHAPITRE V DÉFINITIONS 4
CHAPITRE VI DROIT AU TRANSPORT 7
6.1. Élèves admissibles 7
6.2. Transport à une adresse complémentaire ou à une deuxième adresse 9
CHAPITRE VII CHOIX D'ÉCOLE 10
CHAPITRE VIII ÉCOLES OFFRANT DES SERVICES SPÉCIALISÉS 10
CHAPITRE IX ÉLÈVES DE LA FORMATION GÉNÉRALE ADULTE ET PROFESSIONNELLE 10
CHAPITRE X PLACES DISPONIBLES (marcheurs) 11
10.1. Admissibilité 11
10.2. Dispositions générales 11
CHAPITRE XI PARCOURS 12
11.1. Détermination des parcours 12
11.2. Durée des parcours 13
11.3. Emplacement des points d'embarquement 14
CHAPITRE XII AUTRES MOYENS DE TRANSPORT 14
12.1. Transport en « berline » 14
CHAPITRE XIII STAGES EN MILIEU DE TRAVAIL OU SCOLAIRE 15
CHAPITRE XIV TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE 15
CHAPITRE XV MESURES EXCEPTIONNELLES 15
CHAPITRE XVI RESPONSABILITÉS PARTAGÉES 16
16.1. L'élève est responsable de : 16
16.2. Le parent est responsable de : 18
16.3. Le conducteur d'un autobus scolaire ou d'une berline est responsable de : 19
16.4. Le transporteur est responsable de : 20
16.5. La direction d'une école desservie est responsable de : 21
16.6. Le Service du transport scolaire est responsable de : 22
CHAPITRE XVII TRANSPORT DES ÉQUIPEMENTS ET OBJETS 23
CHAPITRE XVIII MESURES D'URGENCE ET INTEMPÉRIES 24
18.1. Intempéries 24
18.2. Annulation du service par le transporteur 24
CHAPITRE XIX MESURES DISCIPLINAIRES 25
19.1. Principe général 25
19.2. Application des mesures disciplinaires 25
19.3. Sanctions 25
CHAPITRE XX SURVEILLANCE 26
CHAPITRE XXI APPLICATION 26
CHAPITRE XXII ENTRÉE EN VIGUEUR 26
ANNEXE 1 Modalités relatives aux territoires non desservis par le transport 27

CHAPITRE I OBJET

L'organisation du transport scolaire au Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois vise à assurer à l'élève l'accès à son lieu de scolarisation de façon efficace et sécuritaire, en tenant compte des bassins, des ressources disponibles et du budget alloué à l'organisation du Service du transport scolaire.

CHAPITRE II OBJECTIF GÉNÉRAL

La présente Politique vise notamment à :

a) élaborer les modalités d'organisation et de fonctionnement du transport scolaire;

b) assurer la sécurité, la protection et le respect des personnes durant les périodes de transport scolaire;

c) définir les droits, les pouvoirs, les rôles et les responsabilités des différents intervenants concernés;

d) informer les parents, les élèves, le personnel et les transporteurs.

CHAPITRE III CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'organisation du transport des élèves est régie par les dispositions contenues dans plusieurs lois et règlements, notamment :

a) la Loi sur l'instruction publique;

b) le Règlement sur le transport des élèves;

c) le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves;

d) le Code de la sécurité routière;

e) les Règles budgétaires relatives au transport scolaire du ministère de l'Éducation.

CHAPITRE IV CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à un élève qui réside sur le territoire du Centre de services scolaire :

a) de la formation générale des jeunes qui fréquente un établissement primaire ou secondaire, un établissement offrant des services spécialisés;

b) qui est inscrit à certains programmes spécifiques de sport-études établi sur le territoire du Centre de services scolaire ayant des ententes signées;

c) qui fréquente un établissement d'enseignement d'un autre centre de services scolaire qui fait l'objet d'entente de services.

CHAPITRE V DÉFINITIONS

- **Adresse principale de résidence**

  Lieu où une personne demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu où il dort durant toute la semaine. Toutefois, dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'élève, est celle de l'un des deux parents; convenue entre eux au moment de l'inscription de l'élève et elle demeure en vigueur pour toute l'année scolaire, sous réserve du déménagement d'un des parents ou d'un jugement de la cour.

- **Adresse temporaire**
  Adresse où le transport est demandé pour une période définie, continue et limitée dans le temps.

- **Adresse complémentaire**
  Seconde adresse déterminée par les parents, telle que l'adresse d'une garderie.

- **Ayant droit**
  Élève autorisé à utiliser gratuitement les services de transport matin et soir.

- **Bassin d'alimentation**
  Bassin défini par le Centre de services scolaire formé par un ensemble de rues et desservi par une école, et en fonction de la capacité d'accueil de chacune des écoles.

- **Berline**
  Le terme « Berline » est utilisé pour identifier un véhicule (mini-fourgonnette, voiture) avec un panneau sur le toit indiqué « Écolier ».

- **Choix d'école**
  Choix exercé librement par le parent afin que l'élève fréquente une école autre que son école de bassin.

- **Centre de services scolaire**
  Le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.

- **Circuit d'autobus**
  Tout trajet planifié, suivi par un autobus scolaire chargé de transporter les élèves éligibles au transport.

- **Conducteur d'autobus**
  Le conducteur désigne la conductrice ou le conducteur d'autobus à l'emploi d'un transporteur.

- **Deuxième adresse**
  Seconde adresse déterminée par le parent, usuellement l'adresse de garde partagée. La deuxième adresse est fréquentée sur une base régulière et annuelle.

- **Distance résidence-arrêt**
  Distance de marche sur la voie publique entre la résidence principale de l'élève et l'arrêt d'autobus qui lui est désigné par le Centre de services scolaire.

- **Distance résidence-école**
  La distance résidence-école est celle de l'itinéraire le plus court par la voie publique, incluant les passages piétonniers et les pistes cyclables reconnus comme entretenus par la municipalité, calculée à partir du numéro municipal de l'adresse principale de résidence de l'élève reconnue aux fins de transport jusqu'à l'entrée principale ou secondaire accessible de la bâtisse-école désignée par le Centre de services scolaire. En cas de doute, la distance est déterminée à l'aide de l'application Google Maps.

- **École de bassin**
  École qui accueille les élèves d'un bassin d'alimentation déterminé par le Centre de services scolaire.

- **École désignée**
  Établissement scolaire identifié par le Centre de services scolaire comme étant celui que l'élève doit fréquenter selon l'adresse reconnue. Il arrive aussi que, pour des raisons reconnues par le Centre de services scolaire, une école désignée à un élève soit située dans un autre bassin d'alimentation.

- **Élève adulte**
  Élève inscrit en formation générale des adultes ou en formation professionnelle, aux fins de cette politique.

- **Élève désigné**
  Élève qui, en surplus dans l'école de son bassin d'alimentation, est déplacé vers une autre école par le responsable de l'organisation scolaire.

- **Élève HDAA**
  Élève de moins de vingt et un (21) ans, handicapé ou avec des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage reconnues par le Ministère.

- **Laissez-passer temporaire**
  Carte émise par la direction de l'école pour un transport exceptionnel et temporaire. La demande de transport de courtoisie pourra être accordée s'il y a des places disponibles dans l'autobus. Le parent devra choisir un arrêt existant du parcours d'autobus.

- **Parcours d'un véhicule scolaire**
  Trajet sur une voie publique reconnue suivie par un véhicule servant au transport scolaire et qui a été planifié et autorisé par le Service du transport scolaire.

- **Parent**
  Ce sont les parents, ou toute autre personne mandatée par la loi.

- **Place disponible**
  Place non attribuée en tout temps dans un véhicule servant au transport des élèves après l'attribution des places aux élèves ayant droit au transport scolaire.

- **Point d'embarquement (arrêt)**
  Endroit désigné par le Service du transport scolaire où l'élève monte ou descend du véhicule scolaire.

- **Programme Sport-études**
  Programme Sport-études et qui se donne uniquement dans certaines écoles.

- **Rayon limite**
  Distance déterminée par le Centre de services scolaire aux fins d'établir le droit au transport gratuit matin et soir pour les élèves.

- **Services spécialisés**
  Services éducatifs, déterminés par le Centre de services scolaire, adaptés aux capacités et aux besoins des élèves HDAA du Centre de services scolaire et qui se donnent dans certaines écoles.

- **Transport complémentaire**
  Transport utilisé notamment lors des sorties éducatives, des activités pédagogiques, sportives ou culturelles.

- **Transporteur**
  Personne physique ou morale reconnue par Transports Québec avec laquelle le Centre de services scolaire contracte pour le transport des élèves.

- **Urgence**
  Une situation qui demande une action immédiate et qui ne peut être différée.

- **Virée d'autobus**
  a. Un endroit désigné, situé sur un terrain public et correctement entretenu pouvant servir de virée d'autobus. L'espace prévu pour permettre à un autobus de faire demi-tour, en toute sécurité, doit avoir au moins 12 m de longueur et 6,5 m de largeur. Puisque toute manœuvre de recul présente un risque important à la sécurité, il faut avoir une virée permettant à l'autobus de faire demi-tour sans marche arrière.

  b. Lorsqu'un autobus doit faire demi-tour sur une voie privée dont l'infrastructure et l'entretien sont jugés adéquats par le transporteur, une permission du propriétaire devra être obtenue à cet effet par le Centre de services scolaire.

- **Voie publique**
  Un chemin, une route ou une rue, qui sont ouverts à la circulation publique, dont l'entretien est sous la juridiction d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, incluant l'espace réservé à l'usage des piétons.

- **Zone considérée à risque**
  Secteur désigné par le Centre de services scolaire qui est situé à l'intérieur du bassin d'alimentation d'une école pour lequel l'accès au transport scolaire est accordé aux élèves du primaire pour des raisons de sécurité.

CHAPITRE VI DROIT AU TRANSPORT

6.1. Élèves admissibles

Pour l'élève demeurant sur le territoire du Centre de services scolaire, le privilège d'être transporté sans frais pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes est déterminé en fonction de l'adresse principale de résidence de l'élève. L'élève qui ne demeure pas sur le territoire du Centre de services scolaire n'est pas admissible au service du transport scolaire, sauf exception qui est analysée individuellement et sous certaines conditions. Ce droit est accordé à l'élève du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui fréquente son école de bassin, une école désignée par le Centre de services scolaire ou encore une école offrant des services spécialisés ou des programmes sport-études reconnus pour le transport, selon diverses ententes entérinées avant le 1er juin précédent le début de l'année scolaire, qui répond à une des conditions suivantes :

6.1.1. Rayon limite est :

a. de plus de 400 mètres pour l'élève du préscolaire 4 ans;
b. de plus de 800 mètres pour l'élève du préscolaire 5 ans;
c. de plus de 1 600 mètres pour l'élève du primaire;
d. de plus de 1 600 mètres pour l'élève du secondaire.

Les distances sont déterminées d'après la base géographique utilisée par le logiciel de gestion du Service du transport et mesurées de la résidence jusqu'à l'entrée principale ou secondaire accessible aux élèves de l'établissement en suivant les chemins publics. Lorsque reconnus par le Centre de services scolaire, un passage piétonnier ou une piste cyclable sont considérés dans le calcul de la distance entre la résidence de l'élève et l'établissement fréquenté s'ils sont entretenus toute l'année.

6.1.2. Zones considérées à risque

Certaines zones peuvent être déclarées à risque. Dans de tels cas, le Service du transport scolaire identifie les élèves demeurant dans lesdites zones afin qu'ils bénéficient du transport scolaire sans frais.

La détermination des zones considérées à risque fait l'objet d'une décision du Centre de services scolaire en fonction des critères pour la désignation des zones considérées à risque.

Les zones à risque sont applicables uniquement pour les écoles primaires et sont révisées périodiquement.

6.1.3. Élève désigné

Le Centre de services scolaire offre le transport de tous les élèves du préscolaire et du primaire quand elle prend la décision de transférer un élève d'une école à une autre à moins que l'école désignée se situe à l'intérieur des limites de la distance résidence-école. Lors d'une telle prise de décision, le Service du transport scolaire est contacté au préalable par le Service des ressources éducatives afin de considérer les disponibilités du réseau de transport.

Pour les élèves du secondaire, le Centre de services scolaire offre le transport en véhicule scolaire, lorsqu'un parcours est disponible et ne nécessite pas de modification.

6.1.4. Élève du préscolaire

L'élève du préscolaire, dont l'horaire est différent de celui de l'élève du primaire, est transporté à bord des parcours du primaire, à moins qu'un parcours soit existant à la sortie du préscolaire. Pendant la période d'attente, l'école organise la surveillance de l'élève. Si un parcours est existant à la sortie du préscolaire, le parent doit informer le Service du transport au plus tard le 30 juin précédant le début de l'année scolaire, si l'élève utilisera le transport à la sortie préscolaire ou primaire.

6.1.5. Élève HDAA

Le Centre de services scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes pour l'élève qu'elle dirige vers un service spécialisé en adaptation scolaire offert dans une école publique, tout en tenant compte de la distance résidence- école.

6.1.6. Situations particulières

Nonobstant ce qui précède, le Service du transport scolaire peut faire l'analyse de certaines situations particulières.

6.1.7. Le certificat médical

Dans certains cas particuliers, pour des raisons de santé, le transport scolaire peut être offert aux élèves qui demeurent à l'intérieur du rayon limite. Pour ce faire, le parent doit transmettre le formulaire rempli par son médecin au Service du transport scolaire aux fins d'analyse.

À moins que le certificat médical n'indique explicitement qu'il s'agit d'une condition permanente, la demande est considérée comme annuelle et la mise en place du transport cesse au terme de la période indiquée sur le certificat médical. La demande doit alors être renouvelée annuellement.

Dans la mesure du possible, le Service du transport traite la demande dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

6.1.8. Allocation

a) La Loi sur l'instruction publique permet aux centres de services scolaires d'organiser le transport de tout ou d'une partie de ses élèves. De même, elle permet à un centre de services scolaire de verser directement à l'élève un montant destiné à couvrir en tout ou en partie les frais de transport pour les élèves ayant droit au transport.

b) Ainsi, après discussion avec le parent, le Centre de services scolaire peut verser une allocation lorsque le transport quotidien n'est pas disponible dans le secteur concerné.

c) Le montant de l'allocation versée au parent sera égal au coût moyen par élève transporté quotidiennement au Centre de services scolaire.

6.2. Transport à une adresse complémentaire ou à une deuxième adresse de résidence

Le Centre de services scolaire n'a aucune obligation d'offrir le transport à une deuxième adresse. Dans la mesure du possible, le Service du transport scolaire peut offrir le transport si :

a) la deuxième adresse est fréquentée sur une base régulière et annuelle;

b) un parcours ayant des places disponibles existe déjà entre la deuxième adresse et l'école fréquentée;

c) le parcours ne doit pas être modifié;

d) le parent qui désire bénéficier d'un service de transport à une adresse complémentaire ou de garde partagée doit remplir le formulaire électronique « Demande de transport additionnel » disponible sur le site Internet du Centre de services scolaire. Afin d'éviter un délai de traitement, le parent doit le faire avant la date limite du 15 juin. Le parent doit s'assurer, auprès du secrétariat de l'école fréquentée par son enfant, que la ou les adresses pour lesquelles il fait la demande sont bien au dossier de l'élève et cochées « transport ». Si ce n'est pas le cas, la demande sera automatiquement refusée;

e) le privilège d'utiliser les places disponibles pour un service de deuxième adresse peut être retiré en tout temps dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de cinq (5) jours doit être donné aux élèves qui bénéficient d'un privilège temporaire de transport pour permettre au parent de se réorganiser;

L'attribution est annuelle et l'autorisation de transport accordée aux élèves en vertu des places disponibles, est un avantage révocable en tout temps par le Centre de services scolaire et ne signifie en aucun cas un droit acquis pour le futur en matière d'admissibilité au transport.

Ce service est facturable selon la grille tarifaire en annexe. Toutefois, ce service est non facturable si les deux adresses ont le même parcours. Le Centre de services scolaire se réserve le droit d'offrir ce service.

CHAPITRE VII CHOIX D'ÉCOLE

L'élève ou le parent qui choisit un établissement autre que celui assigné en fonction de son adresse principale de résidence, pour des cours réguliers, à vocation particulière, ou une école offrant des programmes particuliers, ne peut exiger le transport ni les autres privilèges consentis aux élèves ayant droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes.

Une demande de transport peut être transmise au Service du transport scolaire pour analyse en utilisant le formulaire approprié disponible en ligne sur le site Internet du Centre de services scolaire. Aux fins d'acceptation, aucune modification de parcours ne doit être apportée, aucun ajout de véhicule ni aucune dépense additionnelle ne doivent être engendrés. L'exercice de ce droit s'effectue annuellement. L'élève ne peut donc pas détenir de droit acquis. Afin d'éviter un délai de traitement, le parent doit faire la demande avant la date limite du 15 juin. L'acceptation finale du choix d'école revient à la direction de l'établissement et sera rendue cinq (5) jours ouvrables avant le premier jour d'école. Le parent doit s'assurer auprès du secrétariat de l'école fréquentée que le dossier de l'élève est à jour.

Ce service est facturable selon la grille tarifaire en annexe. Le Centre de services scolaire se réserve le droit d'offrir ce service.

CHAPITRE VIII ÉCOLES OFFRANT DES SERVICES SPÉCIALISÉS

Le Centre de services scolaire, à l'intérieur des services éducatifs offerts, identifie les écoles offrant des services spécialisés.

L'élève fréquentant une de ces écoles peut bénéficier du service de transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes s'il est admissible.

Dans le cas d'un élève fréquentant une école offrant des services spécialisés, toute demande de transport à une deuxième adresse est sujette aux conditions établies de la présente politique. Le parent qui désire bénéficier de ce service transmet sa demande à l'école fréquentée par son enfant afin que cette dernière inscrive une deuxième adresse à son dossier. Pour qu'une analyse soit réalisée par la suite, l'école doit transmettre ces informations au Service du transport scolaire.

CHAPITRE IX ÉLÈVES DE LA FORMATION GÉNÉRALE ADULTE ET PROFESSIONNELLE

Le Centre de services scolaire permet le transport de certains élèves inscrits en formation générale adulte ou en formation professionnelle selon le calendrier scolaire du secteur jeunes.

L'accessibilité au transport des élèves inscrits en formation générale adulte ou en formation professionnelle est déterminée à partir des critères suivants :

- les disponibilités à bord des véhicules scolaires et cela n'apporte aucune modification de parcours;
- si l'élève est majeur (18 ans et plus), il doit compléter une demande de validation des antécédents judiciaires avant d'utiliser le service;
- le coût pour le transport est le tarif pour une place disponible (voir annexe).

Toutes ces conditions doivent être satisfaites pour que soit confirmée, par le Service de transport, l'autorisation qui permet à l'élève de profiter du service de transport scolaire.

CHAPITRE X PLACES DISPONIBLES (marcheurs)

10.1. Admissibilité

a) Ce service s'adresse aux élèves n'ayant pas le droit au transport scolaire et demeurant à l'intérieur des distances de marche indiquées à l'article 6.1 de la présente politique.

b) L'accès à ce service est restreint à l'élève demeurant à une distance égale ou supérieure à 0,8 km (800 mètres) de l'école de bassin ou de fréquentation.

c) À compter du 15 octobre de chaque année, s'il reste des places disponibles dans les véhicules, en fonction de leur capacité d'accueil, il est possible d'y admettre des élèves ne répondant pas aux normes d'admissibilité.

d) L'application des dispositions de ce chapitre se fera graduellement entre le 15 octobre et la mi-novembre de chaque année, soit après la période de rodage des différents circuits.

e) Le parent qui désire faire bénéficier son enfant de ce privilège doit remplir le formulaire disponible en ligne sur le site internet du centre de services scolaire vers la mi-mai pour l'année suivante. La date limite pour le parent pour soumettre une demande pour l'année scolaire est le 15 septembre. Toute demande reçue ultérieurement sera traitée à partir du mois de novembre. Pour les demandes reçues après le 15 décembre, le Service du transport se réserve le droit de refuser les demandes.

f) Au primaire, le Service du transport accorde des places disponibles aux élèves par ordre croissant de niveau et selon les distances les plus éloignées. Le Service traitera l'ensemble des demandes des élèves de la 1re année, ensuite de la 2e année et ainsi de suite.

g) Au secondaire, le Service du transport traitera prioritairement les plus éloignés.

h) Pour toutes les demandes transmises jusqu'au 15 septembre inclusivement, les réponses seront disponibles à partir du 15 octobre pour l'ensemble des élèves du primaire et du secondaire.

i) Le Service du transport scolaire peut, pour des raisons exceptionnelles, attribuer une place disponible.

10.2. Dispositions générales

Une fois l'organisation du transport complétée en fonction des élèves reconnus ayant droit, le secteur du transport scolaire détermine le nombre de places disponibles comme suit :

a) l'utilisation d'une place disponible ne doit entraîner aucun coût additionnel au Centre de services scolaire;

b) ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année;

c) pour la clientèle de niveau primaire, le nombre de places disponibles dans un véhicule scolaire de douze (12) rangées est égal à la différence entre soixante (60) et le nombre d'élèves ayant droit au véhicule. Pour la clientèle de niveau secondaire, le nombre de places disponibles dans un véhicule scolaire est égal à la différence entre quarante-huit (48) et le nombre d'élèves ayant droit au véhicule. Les berlines et les mini-autobus ne sont pas considérés pour l'attribution des places disponibles, sauf exception;

d) les élèves qui bénéficient de ce service doivent obligatoirement utiliser un parcours et un point d'embarquement existant. Aucun parcours ne sera modifié et aucun point d'embarquement supplémentaire ne sera ajouté aux parcours existants;

e) le privilège de transport en place disponible peut être retiré en tout temps, dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de cinq (5) jours est alors transmis. Un remboursement pourra être fait pour les mois pour lesquels le service ne sera plus rendu;

f) l'autorisation d'utiliser les places disponibles à bord d'un véhicule scolaire ne constitue en aucun temps un droit acquis;

g) le service quotidien et hebdomadaire n'est pas disponible.

Un élève qui quitte une école du Centre de services scolaire ou qui ne peut plus bénéficier du service de transport peut obtenir un remboursement en adressant une demande au Service du transport. Aucun remboursement n'est effectué après le 1er février de chaque année sauf si l'annulation répond aux situations suivantes :

- déménagement, le service n'étant plus offert à la nouvelle adresse ;
- maladie de l'enfant ;
- transfert de l'élève à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes.

CHAPITRE XI PARCOURS

11.1. Détermination des parcours

Le Service du transport scolaire est responsable de déterminer les parcours des véhicules utilisés pour le transport scolaire. Les éléments considérés dans l'élaboration d'un parcours sont :

a) la sécurité du parcours, des points d'embarquement et des débarcadères;

b) l'élimination, le plus souvent possible, des manœuvres de recul et des traverses d'élèves devant les véhicules pour les artères principales. Pour la majorité des parcours, le véhicule scolaire circule dans un sens seulement. Conséquemment, l'aide du parent est sollicitée afin d'assurer la sécurité de l'élève;

c) la durée du parcours;

d) la distance à parcourir;

e) le respect des règles budgétaires et pour une question de logistique, des élèves de niveau primaire et de niveau secondaire peuvent être transportés dans un même parcours.

Compte tenu des changements qui peuvent survenir en cours d'année ou d'une année à l'autre, le service offert sur un parcours en particulier ne peut constituer un droit acquis.

Les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à circuler sur un chemin privé à moins que celui-ci respecte les normes du ministère des Transports du Québec au sujet des routes sécuritaires et carrossables et ayant un entretien adéquat en tout temps. Si le Service du transport scolaire accepte de mettre en place le service d'autobus, tous les propriétaires de la rue privée doivent autoriser le Centre de services scolaire à y faire circuler un véhicule scolaire et s'engagent à ne pas tenir responsables les transporteurs, le Centre de services scolaire, pour tout dommage à la rue causé par la circulation de tel véhicule scolaire.

Lorsqu'un chemin privé est desservi, la distance de marche des élèves pour se rendre au point d'embarquement tend à être la même que celle exigée pour les voies publiques.

Toutefois, il pourrait arriver que le service ne soit plus offert pour une période donnée s'il était jugé, par le Service du transport scolaire, qu'une rue n'est plus carrossable.

Les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à entrer dans des rues, chemins ou rangs non sécuritaires, tel un chemin trop étroit ne permettant pas de croiser un véhicule en sens inverse, un chemin où le véhicule scolaire doit faire marche arrière ou tout autre chemin n'offrant pas une chaussée suffisamment carrossable pour garantir la sécurité.

Le Service du transport scolaire modifie temporairement les points d'embarquement pour assurer la sécurité des élèves. Dans cette situation, la distance de marche du domicile au point d'embarquement pourrait excéder les critères établis.

Un véhicule scolaire peut accéder au cul-de-sac s'il est muni d'un rond-point ou d'une virée fournissant des infrastructures adéquates et sécuritaires en tout temps.

Le parcours pourrait être admis avec l'autorisation du propriétaire de l'endroit et que le risque a été analysé par le Service du transport et le transporteur.

11.2. Durée des parcours

Les indications suivantes demeurent des objectifs à atteindre. Elles ne doivent donc pas être considérées comme une obligation. Le temps de parcours est le nombre de minutes où l'élève est assis dans le véhicule scolaire en mouvement. La durée du parcours n'inclut pas l'attente aux points de transfert et aux points d'embarquement.

Dans des conditions normales :

a) la durée d'un parcours préscolaire ou primaire desservant des élèves fréquentant leur école de bassin ne devrait pas, dans la mesure du possible, excéder soixante (60) minutes;

b) la durée d'un parcours secondaire ne devrait pas, dans la mesure du possible, excéder soixante (60) minutes en milieu urbain et soixante-quinze (75) minutes en milieu périurbain incluant les transferts;

c) compte tenu de l'étendue du territoire du Centre de services scolaire, celle-ci tente de limiter la durée du parcours desservant des élèves fréquentant une école offrant des services spécialisés.

11.3. Emplacement des points d'embarquement

Le Service du transport scolaire est responsable de déterminer l'emplacement des points d'embarquement. Outre la sécurité de l'élève, les éléments considérés dans la détermination des points d'embarquement sont :

a) la clientèle desservie;

b) les conditions de circulation du véhicule assurant le transport;

c) la densité de circulation et les limites de vitesse;

d) les conditions d'immobilisation du véhicule;

e) la priorité donnée aux emplacements à proximité d'une intersection;

f) le regroupement de plusieurs élèves à un même arrêt afin de minimiser le temps du parcours. Aucun arrêt ne sera effectué devant les domiciles, sauf si jugé nécessaire par le Service du transport scolaire. Les arrêts à proximité du domicile pour les élèves HDAA et ceux faits dans certains milieux périurbains, rangs et routes provinciales numérotées constituent des exceptions;

g) la visibilité du conducteur du véhicule scolaire et des autres automobilistes.

La distance de marche du domicile au point d'embarquement ne devrait pas dépasser 200 mètres au préscolaire 4 ans, 400 mètres au préscolaire 5 ans et 600 mètres au primaire et au secondaire. Cette distance peut être supérieure dans les cas suivants :

a) culs-de-sac;

b) rues difficilement accessibles;

c) situations pouvant mettre en danger la sécurité de l'élève;

d) l'élève ayant fait un choix d'école.

Aucune modification de points d'embarquement ne sera effectuée parce que le parent ne peut accompagner son enfant à l'arrêt.

CHAPITRE XII AUTRES MOYENS DE TRANSPORT

12.1. Transport en « berline »

De façon exceptionnelle, un transport en berline sera offert à des élèves ayant des besoins particuliers. Ce mode de transport est en fonction des ressources financières du Centre de services scolaire, du lieu d'embarquement, des ressources locales et de l'emplacement de l'école.

Pour ce faire, le parent doit transmettre le formulaire rempli par son médecin à la direction d'école, laquelle direction doit également remplir le formulaire de demande de berline aux fins d'analyse. Dans la mesure du possible, le Service du transport traite la demande dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Pour les élèves dont la situation est déjà connue avant la fin de chaque année scolaire, le Service des ressources éducatives doit fournir la liste au transport scolaire avant le 30 mai.

Pour ce qui est des élèves bénéficiant d'un service de transport par berline, c'est le Service du transport qui communique directement avec les parents trois (3) jours ouvrables avant la rentrée scolaire afin de leur préciser l'heure d'embarquement de leur enfant. Ces informations seront également transmises aux écoles concernées.

CHAPITRE XIII STAGES EN MILIEU DE TRAVAIL OU SCOLAIRE

Certains programmes prévoient des stages en milieu de travail pour les élèves de l'ordre d'enseignement secondaire. Les déplacements vers le milieu de travail sont organisés par l'école qui en assume le coût. Pour une raison d'efficacité des circuits d'autobus, le Service du transport scolaire peut décider de collaborer avec la direction d'école.

CHAPITRE XIV TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE

Le transport complémentaire est organisé pour assurer aux élèves l'accessibilité à des activités, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'horaire de l'élève. Ce transport, dont le coût est entièrement assumé par l'école, et qui peut être facturé, est organisé avec les transporteurs par la direction de l'école.

Dans le cas où il y a un transport organisé par la direction d'école lors de telles activités, certaines normes doivent être suivies. Le Centre de services scolaire utilise uniquement des véhicules écoliers conformes au Règlement sur les véhicules routiers affectés aux transports des élèves.

La direction d'école doit utiliser la liste des transporteurs autorisés par le Centre de services scolaire, liste qui est disponible auprès du Service du transport scolaire.

Exceptionnellement, le Centre de services scolaire peut faire appel à un titulaire de permis de transport nolisé émis par la Commission des transports du Québec pour des voyages sur de longues distances.

Le transport d'équipement ou d'objets lors d'activités pédagogiques, sportives ou culturelles est autorisé. Les équipements sportifs ou autres objets doivent être transportés idéalement dans les soutes à bagages des véhicules. Si le véhicule n'a pas de soute à bagages, les équipements ou autres objets peuvent être transportés à condition qu'ils soient placés et arrimés dans un endroit sécuritaire désigné par le conducteur de façon à ce qu'ils ne nuisent pas à la sécurité des élèves et n'obstruent d'aucune façon l'allée centrale et les sorties de secours.

CHAPITRE XV MESURES EXCEPTIONNELLES

15.1. Un élève gardé à l'extérieur de son adresse principale de résidence ou qui doit être transporté ailleurs qu'à celle-ci peut obtenir le service de transport à une adresse temporaire dans les cas de force majeure suivant :

a) incendie, inondation, bris d'électricité, de chauffage ou dégât d'eau à la résidence familiale, accident, hospitalisation ou décès dont est victime un membre de la famille immédiate de l'élève;

b) affectation temporaire à l'extérieur de la région par un employeur (pièce justificative obligatoire);

c) le transport demandé doit s'intégrer dans un parcours existant ayant des places disponibles.

Le parent qui désire bénéficier de ce service adresse une demande à l'école fréquentée par son enfant. Le Service du transport scolaire traite, dans la mesure du possible, la demande dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Ne sont pas considérés comme des cas de force majeure le travail sur appel, le congé pour maladie ou les vacances du parent ou du gardien.

15.2. Un élève gardé à l'extérieur de son adresse principale de résidence ou qui doit être transporté ailleurs qu'à celle-ci vu le travail sur appel, le congé pour maladie ou les vacances du parent ou du gardien, peut obtenir le service de transport à une adresse temporaire en demandant un laissez-passer temporaire à la direction d'école, à la condition que le transport demandé s'intègre dans un parcours existant ayant des places disponibles, des frais peuvent s'appliquer.

15.3. Sur recommandation des Services éducatifs des jeunes ou de la direction d'école et dans le respect des encadrements existants, le transport peut être offert à une adresse temporaire située sur le territoire du Centre de services scolaire si l'élève est contraint de changer de lieu de résidence temporairement pour son bien-être ou pour favoriser sa réussite à la condition que le transport demandé s'intègre dans un parcours existant ayant des places disponibles.

15.4. Pour l'élève en placement par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ou par le ministère de la Santé et des Services sociaux (centres jeunesse ou CLSC), le transport peut être offert à la condition que le transport demandé s'intègre dans un parcours existant ayant des places disponibles.

CHAPITRE XVI RESPONSABILITÉS PARTAGÉES

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le transport scolaire, le Centre de services scolaire considère que l'application de la présente politique engage la responsabilité partagée de tous les partenaires : les élèves, les parents, les directions d'école, les conducteurs d'autobus, les transporteurs et le Service du transport. Les principes qui doivent guider ces partenaires sont le respect mutuel, le respect des rôles de chacun, le respect de l'autorité et le respect du bien d'autrui.

Dans le transport adapté, les situations particulières sont évaluées en fonction des besoins et des capacités de l'élève.

16.1. L'élève est responsable de :

- contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa discipline.
- des dommages qu'il cause au véhicule assurant le transport scolaire. Le coût de ces dommages sera réclamé au parent.

Tous les élèves transportés par le Centre de services scolaire sont soumis aux mêmes conditions et règlements, quels que soient leur statut ou leur provenance.

L'élève doit, entre autres :

- sur demande du conducteur ou de la conductrice, du transporteur ou d'un représentant du Centre de services scolaire, présenter sa carte d'identité, que ce soit pour des motifs disciplinaires ou pour vérifier son identité ou sa destination;
- respecter les règles de sécurité et de bon fonctionnement énumérées ci-dessous :

a) au lieu d'embarquement :

- se rendre au lieu déterminé pour le départ au moins 10 minutes avant l'heure prévue;
- respecter le conducteur ou la conductrice et obéir à leurs consignes afin d'assurer un transport sécuritaire;
- respecter les propriétés privées;

- avoir une bonne conduite en attendant l'autobus et éviter toute bousculade;
- attendre sur le trottoir, sur l'accotement ou à l'endroit désigné, que l'autobus soit complètement immobilisé avant de s'en approcher;
- prendre l'autobus qui lui a été assigné (il est interdit de changer de véhicule sans en avoir préalablement reçu l'autorisation);
- demeurer en ligne et monter à bord un à la fois de façon disciplinée;

b) dans l'autobus :

- prendre rapidement un siège et y demeurer jusqu'à sa destination (prendre le siège assigné par le conducteur ou la conductrice lorsque ceux-ci le jugent nécessaire pour des raisons de sécurité ou de discipline);
- ne pas changer de siège ou circuler dans l'allée centrale de l'autobus lorsque celui-ci est en marche;
- suivre les directives du conducteur ou de la conductrice;
- faire preuve d'un comportement courtois et respectueux;
- ne pas déranger le conducteur ou la conductrice inutilement;
- garder l'équipement propre et en bon état;
- respecter la loi qui interdit de fumer ou de vapoter à bord de l'autobus;
- savoir où se trouvent les sorties d'urgence et ne les utiliser qu'en cas de besoin;
- parler discrètement sans crier, siffler, blasphémer;
- respecter les règles régissant le transport d'équipement à bord de l'autobus tel que mentionné à l'art. 17;
- ne pas obstruer l'allée centrale de quelque façon que ce soit;
- ne pas boire ou manger;
- ne pas ouvrir les fenêtres, sans la permission du conducteur (maximum 10 centimètres);
- ne jamais lancer quoi que ce soit par les fenêtres ou dans l'autobus;
- ne pas sortir la tête, les bras ou toute autre partie du corps par la fenêtre;
- ne pas cracher, répandre des déchets, du papier ou tout autre objet;
- ne pas faire usage ou avoir en sa possession des boissons alcoolisées, de la drogue, du tabac, un dispositif de vapotage ou des armes;
- s'abstenir de tout geste ou parole portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou au bien-être des usagers : poussées, bousculades, coups, intimidation verbale, etc.;
- pour les élèves du secondaire, les appareils électroniques sont permis seulement s'ils sont utilisés avec des écouteurs;
- pour les élèves du primaire, l'utilisation des appareils électroniques est soumise aux règles établies dans le code de vie scolaire et par l'autorité parentale;

c) à la descente de l'autobus :

- respecter le lieu de débarquement qui lui a été assigné;
- attendre que l'autobus soit immobile avant de quitter son siège;
- s'assurer de ne rien laisser traîner dans l'autobus;
- sortir l'un derrière l'autre sans pousser ou se bousculer;
- s'éloigner à une distance sûre, de façon à ce que le conducteur puisse le voir et s'assure qu'il est hors de la zone de danger;
- traverser la rue, s'il y a lieu, devant l'autobus lorsque les feux clignotent, avancer prudemment en marchant et rester à bonne distance, toujours à la vue du conducteur;

16.2. Le parent est responsable de :

Le parent contribue à la sécurité du transport scolaire. Il doit, entre autres:

- assumer la responsabilité et la sécurité de son enfant entre sa résidence et le point d'embarquement ou de débarquement du véhicule scolaire ou jusqu'à l'école;
- assumer la responsabilité du comportement de son enfant à l'arrêt d'autobus assigné;
- informer leur enfant de tous les aspects de la sécurité et du comportement à adopter en regard du transport scolaire, particulièrement lors de son trajet de la maison à l'arrêt d'autobus, trajet qui relève de la responsabilité des parents;
- assumer la responsabilité et le remboursement de tout dommage causé par son enfant au bien d'autrui ou à un véhicule assurant le transport scolaire sous peine de suspension du service;
- assurer que son enfant soit à son arrêt minimalement dix (10) minutes avant l'heure de passage du véhicule;
- collaborer avec la direction de l'école et le conducteur en prenant les mesures qui s'imposent auprès de son enfant s'il y a eu manquement aux règles de conduite et aux mesures de sécurité;
- effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé à bord d'un véhicule scolaire;
- décider de garder son enfant à la maison si les conditions climatiques font craindre pour sa sécurité, même si le Centre de services scolaire n'annonce pas le retard au transport scolaire;
- être présent à l'arrêt lors de l'embarquement et du débarquement de leur enfant de niveau préscolaire;
- informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou autres coordonnées; Une période de soixante-douze (72) heures est requise afin de valider l'admissibilité au transport et si besoin, l'assignation de l'élève dans un parcours ainsi qu'aviser le transporteur. Durant cette période, les parents doivent assumer le transport de leur enfant;
- informer la direction de l'école de tout problème concernant la sécurité des élèves ou pour toute situation particulière;

- respecter les zones d'embarquement et de débarquement désignées par l'école;
- prendre les dispositions nécessaires pour que leur enfant se rende à l'école dans le cas d'une suspension du transport suite à des mesures disciplinaires;
- en aucun temps, monter à bord du véhicule scolaire sans l'autorisation au préalable du Centre de services scolaire sous peine de voir son enfant privé du privilège de transport;
- faire preuve d'un comportement courtois et respectueux envers le transporteur et le Service du transport scolaire;
- s'assurer de la gestion des appareils électroniques utilisés par leur enfant.

16.3. Le conducteur d'un autobus scolaire ou d'une berline est responsable de :

Le conducteur et la conductrice ont un rôle contribuant fortement à la mise en place de conditions assurant la sécurité et le bien-être des élèves transportés.

Il doit, entre autres :

- maintenir, par son attitude exemplaire et sa capacité de communiquer, l'ordre et la discipline dans son véhicule en appliquant les consignes et les directives à suivre. Il a toute l'autorité en ce sens et peut également désigner des places assises aux élèves;
- s'assurer que le nom de chaque passager figure sur la liste des élèves transportés ou que le passager détient son laissez-passer temporaire qui lui a été émis par le secrétariat de l'école;
- s'assurer de rendre à destination un élève qu'il a accueilli à bord de son véhicule même en cas d'indiscipline;
- il ne peut, de lui-même, refuser le transport à des élèves pour des raisons d'insubordination ou d'indiscipline. Par contre, il doit rapporter de tels cas à son employeur qui prendra les dispositions nécessaires. Cependant, si la sécurité des autres passagers est menacée par la conduite d'un élève, le conducteur peut refuser de le transporter. Il doit alors s'assurer que l'élève en question est en sécurité. Le transporteur doit remettre un rapport détaillé au Service du transport, et ce, dans le plus bref délai;
- aviser le transporteur lors d'incidents ou de problèmes en lien avec la conduite des élèves qu'il transporte;
- informer immédiatement le transporteur advenant une panne, un retard non prévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle;
- respecter l'horaire, le parcours et les points d'embarquement ou de débarquement qui ont été déterminés par le Service du transport scolaire;
- refuser de faire descendre un élève à un autre point d'embarquement que celui déterminé par le Service du transport scolaire;
- refuser de faire descendre de son véhicule un élève avec un handicap ou ayant des besoins particuliers devant son domicile si aucune personne responsable n'est présente pour l'accueillir;
- collaborer à l'application du plan de lutte de l'établissement desservi pour contrer la violence et l'intimidation;

- collaborer avec le Service du transport scolaire dans la recherche et la mise en application de solutions touchant des problématiques de sécurité lors des parcours, des problèmes organisationnels ou de disciplines;

- émettre des avis de manquement lorsque l'élève adopte un comportement inadéquat à bord du véhicule scolaire. Il doit remettre le formulaire « Avis disciplinaire » dûment rempli au transporteur, au plus tard le lendemain de l'événement;

- respecter les règles touchant la confidentialité des renseignements personnels (adresse, numéro de téléphone, etc.);

- il est absolument interdit à un conducteur d'autobus de conduire son véhicule, lorsqu'il a absorbé une boisson alcoolisée, une drogue ou un médicament susceptible d'affecter ses facultés;

- s'abstenir, en tout temps, de fumer ou vapoter dans l'autobus;

- respecter le Code de la sécurité routière et détenir un permis de conduire valide, conforme aux exigences du Code de la sécurité routière, et ne détenir aucun dossier criminel en lien avec l'emploi;

- obéir en tout temps, aux règlements de la circulation routière et du ministère des Transports, aux lois municipales et aux règlements du Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois;

- à sa dernière destination, il doit faire une tournée complète de l'intérieur de l'autobus afin de s'assurer qu'aucun élève n'y soit demeuré.

16.4. Le transporteur est responsable de :

Le transporteur est responsable de l'exécution de ses contrats dans le respect des obligations qui y sont prévues et conformément aux directives et règlements du Centre de services scolaire ainsi qu'aux prescriptions du Code de la sécurité routière et des autres lois et règlements régissant le transport des personnes.

Le transporteur, entre autres :

- est responsable de l'embauche, de la gestion des mesures disciplinaires et,éventuellement, du renvoi de ses conducteurs. Il doit s'assurer, à l'embauche, de faire les vérifications sur les antécédents criminels des postulants;

- doit donner suite à toutes les plaintes reçues sur la conduite d'un conducteur, ce qui pourrait entraîner le renvoi ou l'application des mesures disciplinaires jugées appropriées par le transporteur;

- doit s'assurer que chaque conducteur détient le permis de conduire et la carte de compétence appropriés;

- est responsable de voir à l'entretien et au bon fonctionnement de ses autobus, le tout conformément aux exigences et aux règlements du ministère des Transports. Les règlements exigent que le transporteur s'assure que ses autobus subissent, tous les jours, une vérification sommaire (vérification avant départ) et,selon les délais prescrits, une vérification majeure approuvée par la SAAQ ou, si applicable, une vérification bisannuelle par le gouvernement;

- doit s'assurer que les numéros d'identification sont bien à la vue sur chacun des autobus;

- doit s'assurer que les véhicules soient lavés fréquemment de sorte qu'il n'y ait pas de poussière, sel ou neige sur les feux clignotants, les phares, les feux d'arrêt et de signalisation;

- doit s'assurer, conformément au contrat, que ses autobus sont pourvus de moyens de communication adéquats;

- doit s'assurer, conformément au contrat, que chacun de ses autobus peut recevoir, au besoin, une caméra de surveillance;

- doit s'assurer que le conducteur, par son attitude exemplaire et sa capacité de communiquer, est en mesure de maintenir à bord de son véhicule, un milieu respectueux et sécuritaire;

- doit veiller au respect des horaires, des parcours et des points d'embarquement et de débarquement déterminés par le Service du transport scolaire;

- doit informer immédiatement le Service du transport scolaire advenant une panne, un retard non prévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle;

- doit rapporter au Service du transport scolaire au plus tard le lendemain de tout problème relié aux règles de conduite et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire;

- doit faire enquête, rechercher des solutions et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec le Service du transport scolaire et les directions d'école, dans le cas d'une plainte touchant un conducteur, un élève ou une situation particulière;

- assurer la gestion et la formation de ses conducteurs et veiller à l'accomplissement journalier de leurs tâches selon les directives établies par le Centre de services scolaire;

- doit assurer le suivi des formations des conducteurs d'autobus en lien avec la clientèle scolaire, entre autres, celle concernant le plan de lutte contre la violence et l'intimidation.

16.5. La direction d'une école desservie est responsable de :

- s'assurer que tous ses élèves puissent bénéficier des services de transport scolaire conformément à la présente politique;

- transmettre annuellement au Service des ressources éducatives, tous les besoins particuliers relatifs au transport de certains élèves (handicap, limitations, etc.) afin que le Service du transport scolaire puisse en informer adéquatement le transporteur;

- assurer une surveillance adéquate et sécuritaire des élèves à l'arrivée et au départ des véhicules scolaires;

- prévoir une procédure d'encadrement qui assure la sécurité d'un élève qui manque l'embarquement de son véhicule scolaire jusqu'à la prise en charge par le parent ou lors de la fermeture de l'école pendant les heures de classe et en faire la diffusion auprès des personnes concernées;

- voir à l'application des règles de conduite de l'élève déterminées par le Service du transport scolaire;

- appliquer les mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève ou procéder à des interventions dans les véhicules scolaires;

- s’assurer de la transmission, au Service du transport scolaire, dans les meilleurs délais, de toute information pertinente relativement au transport de ses élèves comme un changement d’adresse ou de numéro de téléphone;
- signaler au Service du transport scolaire tout événement nécessitant une intervention auprès du transporteur : oubli d’un élève, retard imprévu, conduite d’un conducteur ou toute anomalie qui aurait pour effet de diminuer la sécurité ou la qualité du service de transport;
- recevoir les plaintes en provenance des parents et, s’il y a lieu, les acheminer au Service du transport scolaire;
- assurer la transmission de l’information pertinente au parent en ce qui a trait au transport scolaire;
- s’assurer de transmettre à l’élève et/ou au parent, les renseignements pertinents au sujet de leurs responsabilités respectives face au transport scolaire;
- informer les différents intervenants scolaires de toute modification à l’horaire ou au parcours d’un autobus;
- avant de procéder à une modification d’heure de cloche, faire approuver celle-ci par le Service du transport scolaire;
- organiser le transport complémentaire de son école;
- lors d'une situation d'urgence qui demande l'évacuation des élèves de l’école (bris d'eau, système de climatisation, tempête, feu, etc.), communiquer avec le Service du transport qui prendra les mesures nécessaires;
- pour des raisons qu'elle juge impératives, la direction d'école peut suspendre temporairement le droit au transport d'un élève; la direction doit s'assurer que l'enfant sera transporté chez lui de façon sécuritaire, et en avise le parent et le Service du transport.

16.6. Le Service du transport scolaire est responsable de :

- s’assurer de l’application de la présente politique;
- planifier et gérer l’organisation du transport scolaire en collaboration avec les divers intervenants;
- établir l’admissibilité au transport des élèves, déterminer les horaires, les parcours et les points d’embarquement, etc.;
- superviser le fonctionnement quotidien du transport;
- agencer les parcours de façon à optimiser les ressources en tenant compte, dans la mesure du possible, des demandes des écoles;
- recommander les mesures de sécurité appropriées;
- fournir les directives et procédures requises au fonctionnement sécuritaire du transport scolaire et en informer les personnes concernées;
- assurer la transmission à la direction d’école de toute information pertinente ou tout changement de parcours avant qu’il ne soit en vigueur;
- aviser la direction d’école de toute modification, temporaire ou non, à l’horaire, au parcours d’un véhicule scolaire et lors du déplacement d’un élève vers un autre véhicule scolaire;

- soutenir les directions d'école dans la gestion courante des activités reliées au transport scolaire;
- favoriser la meilleure communication possible entre les intervenants internes et externes;
- collaborer avec les directions d'école, les conducteurs et les transporteurs dans la mise en place de mesures pour assurer le respect des règles, la sécurité et le bien-être des usagers;
- gérer les places disponibles dans les véhicules scolaires;
- recevoir et analyser les plaintes relatives au transport scolaire;
- traiter les plaintes concernant les conducteurs avec le transporteur, et la direction d'école si la situation l'exige;
- assister les transporteurs dans les programmes reliés à la sécurité;
- voir à l'exécution des contrats de transport conformément aux ententes intervenues avec chacun des transporteurs;
- contrôler et évaluer les activités reliées au fonctionnement du transport et à la négociation des contrats et ententes de transport;
- définir les règles de conduite des élèves dans le transport scolaire.
- administrer le budget du service du transport;
- recommander le retard ou l'annulation du transport, lorsque les conditions le justifient, en fonction de la Politique de gestion concernant le service du transport scolaire lors d'intempéries**.**

CHAPITRE XVII TRANSPORT DES ÉQUIPEMENTS ET OBJETS

Les véhicules scolaires ne sont pas aménagés pour transporter des objets volumineux. En cas d'arrêt brusque ou d'accident, ces objets peuvent causer des blessures. Le Centre de services scolaire a donc l'obligation d'assurer la sécurité des élèves durant le transport scolaire en respectant les normes d'usage lors du transport d'équipement :

- l'élève ne peut transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette devant l'élève, ne prenant pas la place d'un autre élève, sont acceptés dans les véhicules scolaires;
- un maximum de deux (2) bagages à main est permis. Sont considérés comme des bagages à main : sac à bandoulière, sac à dos, boîte à lunch qui ne doit pas être en métal ;
- tout équipement autorisé doit être transporté dans un sac fermé, sécuritaire et de la dimension d'un bagage à main. Les livres de classe et volumes doivent donc être transportés dans un sac solide et fermé. Le transport de volumes sous le bras ou dans un sac de plastique est jugé non sécuritaire et n'est pas autorisé. Cependant, tous les objets qui entrent complètement dans le sac d'école sont acceptés;

- les objets qui ne répondent pas aux conditions mentionnées précédemment ne seront pas autorisés : planches à roulettes, parapluie, trottinettes, bâtons de hockey, bâtons de baseball, skis, planches à neige, pelles, guitares, armes ou imitation d'arme, etc.;

- aucun objet ne doit être placé dans le véhicule scolaire de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours. L'allée centrale doit toujours rester libre;

- les animaux ne sont pas autorisés, sauf les animaux d'assistance qui voyagent avec un élève ayant un handicap;

- le conducteur peut refuser dans son véhicule tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou qu'il juge non conforme au Code de la sécurité routière;

- les soutes à bagages ne peuvent être utilisées lors du transport scolaire quotidien;

- en cas d'impossibilité de se conformer aux conditions de transport d'équipement, il est de la responsabilité du parent d'assurer le transport de l'équipement de l'élève entre la résidence et l'école.

Tout cas particulier non prévu à la présente politique devra être soumis au Service du transport scolaire et nul ne pourra volontairement obliger un conducteur d'autobus à se placer en situation de non-respect des règles du Code de la sécurité routière.

CHAPITRE XVIII MESURES D'URGENCE ET INTEMPÉRIES

18.1. Intempéries

Pour les interruptions de transport dues aux intempéries, consulter la Politique de gestion concernant le service du transport lors d'intempéries.

18.2. Annulation du service par le transporteur

À la suite d'un conflit de travail entre un transporteur et ses conducteurs ou pour d'autres raisons spécifiques à une entreprise de transport, le transport de certains élèves peut être annulé pour un ou plusieurs jours. Dans l'éventualité d'un tel conflit de travail, le parent a la responsabilité de transporter son enfant.

En regard des dispositions prévues aux contrats de transport, le Centre de services scolaire, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, rétablit le service de transport scolaire avec d'autres transporteurs qui ont des véhicules disponibles.

En cas de bris de service dû à une pénurie de chauffeurs d'autobus, le Service du transport collabore avec le transporteur à trouver une solution. Si cette démarche s'avère impossible, le parent devra assumer le transport de son enfant.

CHAPITRE XIX MESURES DISCIPLINAIRES

19.1. Principe général

a) Dans le transport scolaire, il est primordial d'assurer la sécurité, la protection et le respect des personnes. Il est donc essentiel d'exercer une discipline adéquate, et ce, au bénéfice de tous.

b) Le transport scolaire n'est pas un droit absolu, mais bien un privilège. Ainsi, tous doivent respecter les règles et directives énoncées par la présente politique.

19.2. Application des mesures disciplinaires

Le Service du transport scolaire, en collaboration avec la direction d'école, est responsable de l'application des mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées en fonction des circonstances et de la gravité des manquements aux règles de conduite de l'élève dans le transport scolaire.

a) toute plainte concernant la discipline signifiée par le parent, par les transporteurs ou par le conducteur de véhicule scolaire doit être dirigée au Service du transport scolaire, qui en informera la direction de l'école;

b) lorsque la sécurité des passagers n'est pas menacée, ni le transporteur ni le conducteur d'autobus n'ont le droit de refuser de transporter des élèves pour des motifs d'indiscipline. Le conducteur d'autobus rapporte l'incident au Service du transport scolaire, qui en informera la direction de l'école.

19.3. Sanctions

Tout manquement aux règles de conduite de l'élève est susceptible d'une suspension temporaire ou permanente du privilège d'utilisation du transport scolaire à la suite d'avis de manquement décrivant le problème de comportement.

En plus de ce qui précède, lorsqu'un élève présente un comportement répréhensible grave telle : violence physique, drogue, intimidation ou récidive, il peut être susceptible d'une suspension immédiate du transport et même définitive. De plus, un élève mettant les autres élèves ou lui-même en danger par ses comportements, ses gestes ou son attitude dans le véhicule scolaire peut perdre son privilège d'utilisation du transport scolaire.

Les mesures d'intervention au manquement aux règles de conduite sont les suivantes :

1- <u>Avertissement</u>

À la suite d'un comportement inacceptable, le conducteur avertit l'élève verbalement, s'il juge que c'est suffisant.

2- <u>Avis disciplinaire</u>

Lorsque l'avertissement verbal n'a pas été suffisant ou lorsque le geste d'indiscipline posé de nature telle qu'il doit être souligné au parent, le conducteur rédige un avis disciplinaire écrit qu'il remet à l'élève. Ce dernier doit faire signer l'avis par son parent et le remettre au conducteur lors d'un prochain embarquement. S'il ne rapporte pas le billet signé dans un délai de deux (2) jours, il se verra appliquer une suspension pour une journée, et ce,

après que le parent et la direction d'école aient été avisés par le transporteur, soit par téléphone ou par écrit.

a. Les deux copies sont remises à l'élève.

b. Au retour des deux copies signées sont remises au conducteur :

- une copie est transmise au Service du transport;
- une copie est conservée par le transporteur.

c. Le Service du transport scolaire transmettre une copie à la direction d'école.

3- Suspension

S'il y a récidive de la part d'un élève ayant reçu un avertissement et un avis disciplinaire, cet élève pourra se faire suspendre du transport :

a. à la remise du 2e avis disciplinaire : 1 jour;

b. à la remise du 3e avis disciplinaire : 2 jours;

c. à la remise du 4e avis disciplinaire : 3 jours;

d. à la remise du 5e avis disciplinaire : passible d'une suspension définitive.

4- Autres

Nonobstant ce qui précède, lorsque la gravité du geste posé est de nature à compromettre la sécurité des autres passagers ou lorsque le comportement est répréhensible et grave, l'élève est suspendu jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. Une rencontre impliquant le parent, le transporteur (avec ou sans le conducteur), la direction d'école et le Centre de services scolaire devraient permettre de trouver une solution au problème.

CHAPITRE XX SURVEILLANCE

Le transporteur, après approbation du Service du transport scolaire peut, sans préavis, installer une caméra de surveillance dans un véhicule scolaire de manière temporaire ou permanente (pour des cas spécifiques). Une affiche doit être installée à bord du véhicule faisant mention de la présence de la caméra. Les images récupérées (qui sont configurées pour réenregistrer par-dessus les anciens enregistrements après une courte période et toutes les données restantes seront effacées à la fin de l'année scolaire) sont traitées de manière confidentielle par le transporteur et le Service du transport scolaire.

Sous réserve des exceptions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ni les enregistrements ni les images recueillies ne seront communiqués à des tiers.

CHAPITRE XXI APPLICATION

Le Service du transport scolaire est responsable de l'application de la présente politique.

CHAPITRE XXII ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.

ANNEXE 1
MODALITÉS RELATIVES AUX TERRITOIRES NON DESSERVIS PAR LE TRANSPORT SCOLAIRE

Considérant que *la Loi sur l'instruction publique* prévoit que le service de transport doit être gratuit, et que le centre de services scolaire (CSS) peut verser directement à l'élève un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport;

Considérant qu'il n'y a pas de règle gouvernementale relative aux territoires non desservis. Comme pour la plupart des autres critères et modalités d'accessibilité au service de transport scolaire, il s'agit d'une responsabilité des CSS;

Considérant qu'un territoire non desservi par le service de transport scolaire est une zone où les élèves ne peuvent pas bénéficier du transport scolaire organisé par les autorités locales ou scolaires (exemples : durée du trajet trop long, résidence éloignée, chemin privé ou non carrossable, etc.);

La présente directive constitue une partie intégrante de la politique de transport scolaire. Elle en précise les modalités d'application et complète les dispositions existantes afin d'assurer une gestion cohérente et équitable des situations spécifiques. En cas de divergence d'interprétation, la politique et ses annexes prévalent, garantissant ainsi une mise en œuvre conforme aux principes établis.

Il est entendu que les critères pour un territoire non desservi par le Service du transport sont les suivants :

- **Distance insuffisante ou trop grande** : Les élèves résidants trop près de l'école pour être éligibles au transport scolaire. Ou il y a aussi la sécurité de l'itinéraire si les distances sont trop grandes.
- **Routes impraticables** : Les routes ne sont pas sécurisées ou carrossables, surtout en période hivernale.
- **Accessibilité des routes :** Les routes doivent être accessibles et sécurisées pour les véhicules scolaires. Si les routes sont impraticables, dangereuses ou escarpées, elles peuvent être exclues du service.
- **Faible densité de population** : La zone a une densité de population trop faible pour justifier un service de transport scolaire. Les zones à faible densité de population peuvent ne pas être desservies en raison du coût élevé et de l'inefficacité du transport scolaire dans ces secteurs.
- **Absence d'accords municipaux** : Les routes privées ou non entretenues par la municipalité ne sont pas desservies. Les véhicules scolaires ne peuvent circuler que sur des voies publiques ou sur des voies privées ayant fait l'objet d'une entente de cession avec une ville ou une municipalité

Dans les territoires où le transport scolaire n'est pas disponible, les élèves ont potentiellement droit à une allocation de transport selon l'adresse principale de l'élève et son école de quartier. Cette allocation est calculée en fonction de la distance entre l'arrêt de transport le plus proche et le domicile de l'élève, distances mentionnées à la *Politique de gestion concernant le transport scolaire*. La vitesse autorisée sur les routes empruntées est également prise en compte.

Le comité du transport scolaire examinera et réévaluera régulièrement les critères pour s'assurer qu'ils restent pertinents et en accord avec les besoins de la communauté scolaire.

Le Service du transport utilisera les données de la MRC de la Vallée de l'Or, laquelle a un territoire desservi par certains services. Nous travaillerons également avec la SAAQ et les différentes municipalités du territoire.

Considérant que le Comité consultatif de transport des élèves s'engage à réviser ladite liste des territoires non desservis à chaque deux ans, ou en fonction des modifications apportées au territoire.

Rivière-Héva/Malartic

- chemin des Hirondelles
- rue Authier (présentement en discussion avec la municipalité)
- rue Cloutier
- rue de la Baie
- rue des Bouleaux
- rue des Écureuils
- rue des îles
- rue des Sapins
- rue des Trembles
- rue du Chalet
- rue du Domaine
- rue du Pourvoyeur
- rue du Sommet
- rue du Villageois
- rue Paul Matteau

Rouyn-Noranda (Cadillac)

- chemin de l'Éden
- chemin de la Plage colombienne
- chemin du lac-Héva
- chemin du Rapide-Sept, après intersection du chemin de Rapide-Deux
- rue du Petit-Canada

Senneterre

- chemin Christine
- chemin Perron
- chemin Sarazin (Taillefer)
- route du 8 au 10 rang (1 maison
- rue Jogues
- rue Lafontaine
- rue Meilleur
- rue Monique
- rue Thériault (Belcourt)

Val-d'Or

- chemin Chimo
- chemin de la Baie Noire
- chemin de la Bay View
- chemin des Merisiers
- chemin des Sources
- chemin Desrosiers
- chemin du Lac Ben
- chemin du Lac Sabourin
- chemin du Lac Villebon
- chemin du Lac-Clair
- chemin Sleepy
- chemin du Lac Savard
- place des Sources
- route 117, lac Boyer
- rue de la Berge
- rue des Iris (mini bus seulement)
- rue des Riverains
- rue du Méandre (mini bus seulement)
- rue du Portage

Val-d'Or (Dubuisson)

- chemin de la Plage Lemoyne
- chemin de la Rivière-Piché (secteur du chemin des Explorateurs)
- rue Chanteclair
- rue Clairevue
- rue des Buissons (section de la presqu'île)
- rue des Perdrix
- rue des Roses
- rue du Coteau

Val-d'Or (Sullivan)

- rue Alarie
- rue Beauchemin
- rue de l'Anse
- rue de la Plage
- rue Dubeau
- rue Groleau
- rue Jolin
- rue Jones
- rue l'Écuyer
- rue Lortie
- rue Marc
- rue Yergeau

Val-d'Or (Val-Senneville)

- rue Boulet
- rue du Cap
- rue du Marais
- rue du Souvenir
- rue Goyette
- rue Michaud
- rue Petel
- rue Racine

Val-d'Or (Vassan)

- Chemin Béchard – après le numéro civique 31 (pont avec limitation de charge)